

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS360/5

25 mai 2007

(07-2187)

Original: anglais

INDE – DROITS ADDITIONNELS ET DROITS ADDITIONNELS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 24 mai 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 6 mars 2007, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), au sujet des "droits additionnels" et "droits additionnels supplémentaires" que l'Inde applique aux importations en provenance des États-Unis. Les États-Unis ont tenu des consultations avec l'Inde le 13 avril 2007. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

Le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire, individuellement et conjointement, assujettissent les importations à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux de la Liste tarifaire OMC de l'Inde. Le droit additionnel est calculé compte tenu, et appliqué en sus, du droit de douane de base. Le droit additionnel supplémentaire est calculé compte tenu, et appliqué en sus, du droit de douane de base et du droit additionnel. Du fait du droit additionnel et du droit additionnel supplémentaire, les produits en provenance des États-Unis sont soumis à des droits de douane proprement dits ou d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux de la Liste tarifaire OMC de l'Inde et reçoivent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste tarifaire OMC de l'Inde. Par conséquent, les États-Unis considèrent que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire sont chacun incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. L'Inde applique ces droits à des produits qui englobent, mais pas exclusivement, les importations relevant des codes 2203, 2204, 2205, 2206 et 2208 (bières, vins et spiritueux distillés, collectivement dénommés "boissons alcooliques") du Tarif douanier harmonisé (TDH).

Même si le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient considérés comme des taxes intérieures appliquées au moment de l'importation, ces droits assujettiraient les importations en provenance des États-Unis à des taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires ou les produits nationaux directement concurrents ou directement substituables en violation de l'article III:2 du GATT de 1994 et soumettraient les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires en violation de l'article III:4 du GATT de 1994.

Les États-Unis croient comprendre que les mesures indiennes pertinentes comprennent:

- le chapitre V de la Loi douanière de 1962;
- les articles 2 et 3 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier ("droit de douane de base", "droit additionnel" et "droit additionnel supplémentaire");
- le premier tableau annexé à la Loi de 1975 sur le tarif douanier et toutes notifications douanières présentées au titre de l'article 25 de la Loi douanière de 1962 qui indiquent les taux de droits de douane de base appliqués aux boissons alcooliques et à d'autres importations en provenance des États-Unis qui diffèrent des taux spécifiés dans le premier tableau y compris:
 - la notification douanière n° 5/2004 (8 janvier 2004) et la notification douanière n° 11/2005 (1^{er} mars 2005) ("droit de douane de base" visant, entre autres, le code 2208 du TDH, spiritueux distillés);
 - la notification douanière n° 20/1997 (1^{er} mars 1997) ("droit de douane de base" visant, entre autres, les codes 2203, 2204, 2205 et 2206 du TDH, bières et vins);
- la notification douanière n° 32/2003 (1^{er} mars 2003) ("droit additionnel" visant les boissons alcooliques); et
- la notification douanière n° 19/2006 (1^{er} mars 2006) ("droit additionnel supplémentaire" visant, entre autres, les boissons alcooliques);

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des dispositions du GATT de 1994, en particulier avec:

- 1) l'article II:1 b) du GATT de 1994, du fait qu'elles imposent sur les importations en provenance des États-Unis en sus du droit de douane de base appliqué à ces importations un droit additionnel qui aboutit à des droits de douane proprement dits, ou d'autres droits ou impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui sont plus élevés que ceux de la Liste tarifaire OMC de l'Inde;
- 2) l'article II:1 a) du GATT de 1994, du fait qu'elles imposent sur les importations en provenance des États-Unis en sus du droit de douane de base appliqué à ces importations un droit additionnel qui accorde à ces importations un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste tarifaire OMC de l'Inde;
- 3) l'article II:1 b) du GATT de 1994, du fait qu'elles imposent sur les importations en provenance des États-Unis en sus du droit de douane de base frappant ces importations un droit additionnel supplémentaire qui aboutit, à lui seul ou conjointement avec le droit additionnel, à des droits de douane proprement dits, ou d'autres droits ou impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui sont plus élevés que ceux de la Liste tarifaire OMC de l'Inde; et
- 4) l'article II:1 a) du GATT de 1994, du fait qu'elles imposent sur les importations en provenance des États-Unis en sus du droit de douane de base frappant ces importations un droit

additionnel supplémentaire, qui, à lui seul ou conjointement avec le droit additionnel, accorde à ces importations un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste tarifaire OMC de l'Inde;

et dans la mesure où les mesures imposent une taxe ou autre imposition intérieure sur les produits importés,

- 5) l'article III:2 du GATT de 1994; et
- 6) l'article III:4 du GATT de 1994.

En outre, il apparaît que les mesures de l'Inde annulent ou compromettent des avantages découlant directement ou indirectement pour les États-Unis du GATT de 1994.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner cette question.
